

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 95/60 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS TECHNIQUES**

SEANCE DU 30 JUIN 1995

REÇU LE

12. JUIL. 1995

PREFECTURE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le trente Juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Pascal ARRIGHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Jacques FIESCHI à M. Jean-François STEFANI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Emile MOCCHI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Félix LUCIANI à M. Dominique BURESI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Antoine GAMBINI, Jean-Baptiste LANTIERI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Alphonse TAMBURINI

L'ASSEMBLEE DE CORSE**REÇU LE**

12. MARS 1995

PREFECTURE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le décret n° 50/1248 du 06 octobre 1950 modifié fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

- VU** le décret n° 72/18 du 05 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement alloués aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Equipement et du Logement,
- VU** le décret n° 91/875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et l'arrêté d'application du 06 septembre 1991,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONSIDERANT

REÇU LE

12. JUIL. 1995

PREFECTURE DE CORSE

Que le décret n°91/875 du 06 septembre 1991 et l'arrêté pris pour son application en date du 06 septembre 1991 susvisés ont institué, pour les personnels de la filière technique de la Fonction Publique Territoriale, des primes et indemnités dont le régime ne doit en aucun cas être plus favorable que celui des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes,

Que ces dispositions réglementaires imposent à chaque assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités allouées, ainsi que les cadres d'emplois bénéficiaires de ce régime indemnitaire.

Que, par ailleurs, en application de l'article 5 du décret 91/875 susvisé, l'assemblée délibérante peut constituer une enveloppe indemnitaire représentant au maximum 50 % de la masse des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, et, dans la limite de dix heures par agent et par mois, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dont la répartition sera à l'entière discrétion de l'autorité territoriale.

Que toutefois cette attribution ne saurait conduire au dépassement, au profit des personnels bénéficiant de l'indemnité forfaitaire, du montant maximum fixé par l'article 2 du décret du 19 juin 1968 précité, ni au dépassement, au profit de ceux qui bénéficient des indemnités horaires, du nombre maximum d'heures fixé par l'article 8 du décret du 06 octobre 1950 précité.

ADOPTÉ ainsi qu'il suit le régime indemnitaire applicable aux personnels de la filière technique de la Collectivité Territoriale de Corse :

ARTICLE 1er : Il est institué au profit des cadres d'emplois ci-après une prime annuelle de service et de rendement et, pour ceux qui participent aux travaux effectués par la Collectivité Territoriale, une prime annuelle de travaux exprimées en pourcentage des traitements bruts moyens des classes ou grades considérés, dans les conditions prévues ci-dessous :

12. JUIL. 1995

PREFECTURE DE CORSE

Grade	Taux de la prime de service et de rendement en %	Prime de participation aux travaux		
		Taux en %	Coefficient minoration	Coefficient majoration
Ingénieur Chef 1ère catégorie				
- Hors classe	12	53	0,735	1,225
- 1ère classe	09	52	0,735	1,225
- 2ème classe	09	65	0,735	1,225
Ingénieur en Chef	08	51	0,735	1,225
Ingénieur Subdivisionnaire	06	36	0,85	1,15
Technicien Territorial				
- en chef	05	26	0,9	1,1
- Principal	05	26	0,9	1,1
- à partir du 8ème échelon	04	26	0,9	1,1
- en dessous du 8ème échelon	04	19	0,9	1,1
Agent de maîtrise				
- principal	04	11	0,9	1,1
- qualifié	04	11	0,9	1,1
- agent de maîtrise	04	13	0,9	1,1
Agent technique				
- en chef	03	13	0,9	1,1
- principal	03	15	0,9	1,1
- qualifié	03	15	0,9	1,1
- agent technique	03	15	0,9	1,1

ARTICLE 2 : La prime de service et de rendement fait l'objet d'une liquidation mensuelle. La prime de travaux fait l'objet d'une liquidation trimestrielle. Ces primes peuvent être attribuées aux personnels stagiaires, titulaires et contractuels de la

Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve, s'agissant de la prime de travaux, qu'ils participent aux travaux effectués par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 3 : Il peut être attribué aux cadres d'emplois suivants :

- Techniciens territoriaux jusqu'au 7ème échelon du grade
- Agents de maîtrise territoriaux
- Agents techniques territoriaux

une indemnité horaire pour travaux supplémentaires, calculée conformément aux dispositions du décret n°50/1248 du 06 octobre 1950.

ARTICLE 4 : Cette indemnité peut être majorée, le cas échéant, du complément indemnitaire institué par l'article 5 du décret n°91/875 du 06 septembre 1991, sans que cette attribution ne conduise toutefois au dépassement du nombre maximum d'heures (soit 25 heures par mois) tel qu'il est défini à l'article 8 du décret du 06 octobre 1950 précité.

ARTICLE 5 : Lorsqu'elle est attribuée, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire, majorée éventuellement dans les conditions indiquées à l'article 4, fait l'objet d'une liquidation mensuelle.

ARTICLE 6 : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire peut être allouée tant aux personnels stagiaires ou titulaires qu'aux personnels contractuels de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1995.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

REÇU LE

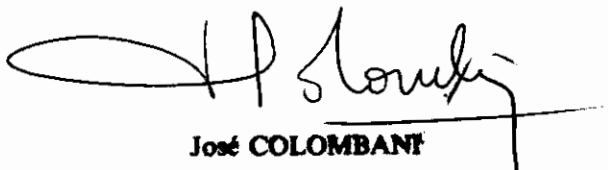
12. JUIL. 1995

PREFECTURE DE CORSE

Ajaccio, le 30 juin 1995

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José COLOMBANT


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA